

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/09/2024 - A2024/003333 - 2014 B 00226 - 801 586 512 - A & CO'

A & CO'
SARL à Associée unique au capital de 50.000 Euros
Siège Social : 2, Chemin des Vallées
76700 HARFLEUR
RCS LE HAVRE 801 586 512

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2024

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 Juillet 2024, à 18 heures au siège social,

La Société par Actions Simplifiée « « SOCIETE FINANCIERE DE PLACEMENTS ET DE PARTICIPATIONS » - Sigle S.F.P.P.

Dont le siège social est situé Chemin des Vallées – 76700 HARFLEUR,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 369 500 707,
Représentée par sa Présidente, Madame Aude GALLI,

Associée unique de la Société « A & CO' », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 50 Euros chacune,

Reconnaît qu'ont été établis et mis à sa disposition :

- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux Articles L 223-43 al.3, L 224-3 et R 224-3 du Code de Commerce,
- Les statuts,
- Et le texte des résolutions proposées.

Et être appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Désignation de la Présidente de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis prend, es-qualités, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des Articles L 223-43 al.3 et L 224-3 du Code de Commerce et R 224-3 al. 2 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

L'Associée unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que le capital social est de 50.000 Euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, et sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il sera désormais divisé en MILLE (1.000) actions, de CINQUANTE (50) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties à l'unique propriétaire actuelle des parts sociales à raison de une action pour une part.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Madame Aude GALLI**

Née le 14 janvier 1982 à PROVIDENCIA (CHILI), de nationalité française
Demeurant 29, Route d'Octeville – 76310 SAINTE-ADRESSE

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, en ce compris le pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

CINQUIEME DECISION

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La Gérante de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera, lors de la décision d'approbation des comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associée unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Les fonctions de Gérante de Madame Aude GALLI prennent fin à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit qu'il appartiendra.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

SAS « SOCIETE FINANCIERE DE PLACEMENTS ET DE PARTICIPATIONS »

- Sigle S.F.P.P.

Rep. par sa Présidente, Mme Aude GALLI

Associée unique



Madame Aude GALLI

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour Acceptation des fonctions de Présidente



Cadre réservé à la mention d'enregistrement :

--



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A & CO'
au capital de 50 000 euros**

Siège social : 2, chemin des Vallées
76700 HARFLEUR

R.C.S. LE HAVRE : 801 586 512

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'associée unique en date du 15 juillet 2024 nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Eléments principaux composant l'actif et le passif :

- L'actif net total au 31 décembre 2023 s'élève à 488 996 K€.
- L'actif net immobilisé s'élève à 6 131 K€. Il est composé d'immobilisations corporelles à hauteur de 2 896 euros (principalement du matériel de bureau, informatique etc) et d'immobilisations incorporelles à hauteur de 3 235 euros.
- L'actif circulant s'élève à 482 866 K€. Il est composé de disponibilités à hauteur de 46 K€ et de créances clients à hauteur de 387 K€. Les autres créances (TVA, impôts) représentent 15 K€.
- Le passif au 31 décembre 2023 s'élève à 488 996 K€. Il est composé de capitaux propres à hauteur de 209 K€, comprenant le bénéfice de 52 K€. Les autres réserves représentent 103 K€. Le montant total des dettes s'élève à 279 K€ dont 141 K€ de dettes fiscales et sociales et 133 K€ de dettes fournisseurs.



Compte de résultat :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice arrêté au 31 décembre 2023 s'élève à 1 470 K€.
- Les charges d'exploitation représentent 1 432 K€. Les principaux postes de charges comprennent les autres achats et charges externes qui représentent 776 K€, les salaires, traitements et charges sociales à hauteur de 304 K€ et les achats de matières premières à hauteur de 319 K€.
- Les charges financières s'élèvent à 2 K€.
- Le résultat exceptionnel ressort à 50 euros.
- On note un impôt sur les bénéfices 13 K€.
- Le résultat courant avant impôts s'élève à 65 K€ et le résultat total net est un bénéfice de 52 K€.

Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice :

Depuis le 31 décembre 2023, date de clôture de l'exercice, il n'y a, à notre connaissance, aucun événement important passé ou prévisible susceptible de mettre en cause l'hypothèse de la continuité de l'exploitation de la Société.

Conclusions

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait au Havre, le 30 juillet 2024

« **B.M.V. AUDIT** »

Société de Commissaires aux Comptes

Représentée par Edouard SCHILD

Commissaire à la transformation

Membre de la Compagnie Régionale de NORMANDIE

A & CO'

SAS au capital de 50.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 2, Chemin des Vallées
76700 HARFLEUR
RCS LE HAVRE 801 586 512

STATUTS

***Adoptés suivant décisions extraordinaires de l'associée unique
en date du 30 juillet 2024***

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La Société a été constituée par acte établi sous seing-privé en date à HARFLEUR du 7 Avril 2014, enregistré au SIE LE HAVRE OCEANE le 9 Avril 2014, Bordereau n° 2014/567, Case n° 10. Elle a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE en date du 9 Avril 2014 sous le numéro 801 586 512.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 30 Juillet 2024.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A & CO'**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Ingénierie, Etudes techniques, Services de gestion de projets de construction,
- Maîtrise d'œuvre pour des travaux tous corps d'état, bureau d'étude,
- La conception et l'aménagement d'espaces intérieurs, la maîtrise d'œuvre afférant à ces activités,
- La réalisation, l'aménagement et le conseil en décoration d'intérieur,
- La rénovation de bâtiments, l'aménagement de combles,
- La pose de toutes huisseries, fenêtres, portes, parquets, carrelages, faïences, et tous produits s'y rapportant,
- La réalisation de tous travaux de finition de maçonnerie, de menuiserie,
- Travaux de peinture décorative et de protection,
- La vente de tous produits et accessoires nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- La conception et le choix d'objets, meubles ou encore la mise en place de scénographie, décors...,
- La rénovation d'objets et de mobilier,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements concernant l'achat et la vente de revêtements de sols et murs, bois et matériaux de construction et matériel de bricolage,
- Toutes opérations se rapportant au secteur de l'immobilier ainsi que toutes opérations immobilières en direct ou en participation, ou toutes opérations de conseils, d'études, d'analyses ou de conduite de travaux pour compte de tiers ou en direct,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de Sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : **2, Chemin des Vallées – 76700 HARFLEUR.**

Il peut être transféré par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de MILLE (1.000) Euros des apports en numéraire, ci 1.000,00 €

Suivant décisions extraordinaires de l'Associée unique en date du 3 Septembre 2015, le capital social a été augmenté de 49.000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions, d'une seule catégorie, de CINQUANTE (50) Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La date d'évaluation retenue est la date de l'évènement.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.
8. Au cas où un ou plusieurs associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un tiers, dans une proportion conférant à ce tiers plus de la moitié des actions de la Société, sauf exercice du droit de préemption, les autres associés, si le cédant le souhaite, seront tenus :

- de céder leur propre participation à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre de l'opération projetée.

Le projet de cession devra être notifié aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la date prévue pour la réalisation.

Chaque débiteur de cette obligation de sortie devra faire connaître ses intentions, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé cédant, et le cas échéant, demander le rachat des titres du cédant en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent.

À défaut d'avoir levé l'option d'achat qui lui est ainsi conférée, il sera réputé y avoir renoncé et devra en conséquence céder ses propres titres à la date prévue pour la réalisation de l'opération projetée, dans les conditions définies par le présent article.

Par application de ce principe, les associés peuvent être amenés à céder la totalité de leurs titres dans l'hypothèse d'une Offre portant sur 100% du capital et des droits de vote de la société, sans considération du sens de leur vote individuel aux termes de la résolution d'agrément.

Les associés ne pourront pas révoquer leur engagement au titre du présent article pendant la durée de la Société, leur engagement étant irrévocable et définitif. Chaque associé reconnaît que le préjudice résultant, pour les associés qui auront accepté l'Offre, de l'inexécution de ses engagements au titre du présent article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée des obligations mises à la charge des associés aux termes de cet article. En tant que de besoin, les associés renoncent à l'application des dispositions de l'article 1142 du code civil.

Pour le cas où un ou plusieurs associés serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Président ou l'associé majoritaire pourra demander aux Tiers Acquéreur(s) qu'il séquestre, par tout moyen, la contrepartie revenant aux associés défaillants au titre du transfert de leurs titres auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations à Paris. Dans ce cas, la simple remise à la société de la copie du projet de transfert et du récépissé de la mise en séquestre vaudra acte de cession et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La date d'évaluation retenue est la date de l'évènement.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La qualité d'associé accordée à une personne physique ou morale l'est en considération :

- Pour une personne physique de sa qualité de salarié et/ou de mandataire social d'une des sociétés du groupe auquel appartient la société.
- Pour une personne morale de la qualité, pour son dirigeant et/ou son associé majoritaire, de salarié et/ou de mandataire social d'une des sociétés du groupe auquel appartient la société.

En cas de perte de cette qualité, quelle qu'en soit la cause, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure, et des délais pour y parvenir.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La date d'évaluation retenue est la date de l'évènement.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

3. L'exclusion d'un associé peut résulter d'agissement ou de comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

- l'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement, à titre de salarié ou de non salarié,
- le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,

Dès information de la société à propos de ces agissements, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure, et des délais pour y parvenir.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La date d'évaluation retenue est la date de l'évènement.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

4. Hors les cas visés ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

5. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL :

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22. Le président peut être révoqué sans juste motif et sa révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Il est expressément convenu qu'en cas de décès ou incapacité temporaire ou définitive de **Madame Aude GALLI** d'exercer ses fonctions de **Présidente**, celle-ci sera remplacée automatiquement et ce, pour une durée indéterminée, par :

- La Société « J.C.G. »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 53.357,16 Euros

Dont le siège social est situé 2, Chemin des Vallées – 76700 HARFLEUR,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 399 421 411.

Le Président et/ou le Directeur Général ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à ces désignations auprès du greffe compétent.

2. Afin d'assister le Président dans ses fonctions de direction, il peut être procédé à la nomination d'un Directeur Général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le Directeur Général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Directeur général peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter ses pouvoirs en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés et/ou du Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par décision des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, sans juste motif et sa révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Afin d'assister dans leurs fonctions de direction le Président et le Directeur Général, le Président, après consultation du Directeur Général, peut donner mandat à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur Général Délégué est faite par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Directeur Général Délégué en soumettant la conclusion de certains engagements à une autorisation préalable du Président et/ou du Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué représente la société à l'égard des tiers.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général Délégué et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans juste motif, par le Président et sa révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exerçant les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du Directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leurs rémunérations,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- transfert du siège social,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou attribuée différemment dans les présents statuts est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant le rapport de gestion, et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le cas échéant un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et le cas échéant un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

***Statuts adoptés suivant décisions extraordinaires de l'associée unique
en date du 30 juillet 2024***

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.